

Rubrique ICPE 1510 : Périmètre et exigences réglementaires

Webinaire du 9 janvier 2025



Plan

PLAN



Partie 1 : Périmètre Rubrique ICPE 1510

- Définitions
- Données d'entrée
- Questions / Réponses



Partie 2 : Exigences techniques pour les entrepôts 1510

- Définitions
- Etat des stocks
- Distances d'éloignement
- Conditions de stockage / contenants fusibles
- Questions- réponses



Partie 3 : Exigences techniques pour les entrepôts 1510 (suite)

- Lutte incendie
- Cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles
- Synthèse
- Questions - réponses

Partie 1: Rubrique ICPE 1510

Les concepts / données d'entrée



Rubrique ICPE 1510

Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020



IPD

CONCEPT 1 : Toiture

CONCEPT 2 : Stockage

CONCEPT 3 : Matières combustibles

« Entrepôts couverts **Installations, Pourvues d'une toiture** **Dédiées au stockage** de **matières ou produits combustibles** en quantité **supérieure à 500 tonnes**), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une **unique rubrique** de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts **exclusivement frigorifiques** :

1510

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement »	A-1
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	A-1
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : déclaration avec contrôle

Classement ICPE 1510 à l'échelle des entrepôts du site de l'exploitant

Classement ICPE des entrepôts couverts



Exceptions
prévues
par le
libellé de la
rubrique
1510

1

2

3

Recenser les IPD

Grouper les IPD d'une **distance < 40m**

Dans le groupe d'IPD
la quantité de combustibles stockés ≤ 500 t

OUI

Groupe d'IPD non classé 1510
Autres rubriques le cas échéant

NON

Le groupe d'IPD a une **cellule frigorifique** et la quantité des autres
matières combustibles ≤ 500 t

OUI

Groupe d'IPD non classé 1510
Relève de 1511 et/ou autres
rubriques le cas échéant

NON

Le groupe d'IPD est classable sous une « **rubrique unique** » et la quantité
des autres matières combustibles ≤ 500 t

OUI

Groupe d'IPD non classé 1510
« rubrique unique » et autres
rubriques le cas échéant

NON

Groupe IPD dans périmètre 1510

Volume global de **tous les groupes d'IPD** dans périmètre 1510 ≥ 5000 m³

NON

Pas de classement 1510
Autres rubriques le cas échéant

OUI

Classement 1510 selon volume global des groupes d'IPD // non classé
1511, 1530, 2662, 2663, 1532 (sauf en cas de bois susceptible de dégager plus de 50 000 m³
de poussières inflammables)

Données d'entrée rubrique ICPE 1510

CONCEPT 1 : Notion de toiture



IPD (**Installation Pourvue d'une Toiture** Dédicée au Stockage)

IPD : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matière ou produit combustible. L'IPD peut être dépourvue de parois ou façades extérieures.

 IPD	 NON IPD
Auvents	Zones de stockage extérieures non abritées
Chapiteaux	Stockages en tunnel
Bungalow (non conçus pour le transport de marchandises et permettant la circulation des personnes)	Silos (y compris les silos plats)
	Réservoirs
	Bennes fermées
	Containers
	Armoires de stockage closes (ne permettant aucune circulation des personnes)

Entrepôt couvert 1510 : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Stockage extérieur



Crédit photo : Arnaud Bouissou / Terra

Source : Mardi de la DGPR 08/06/2021

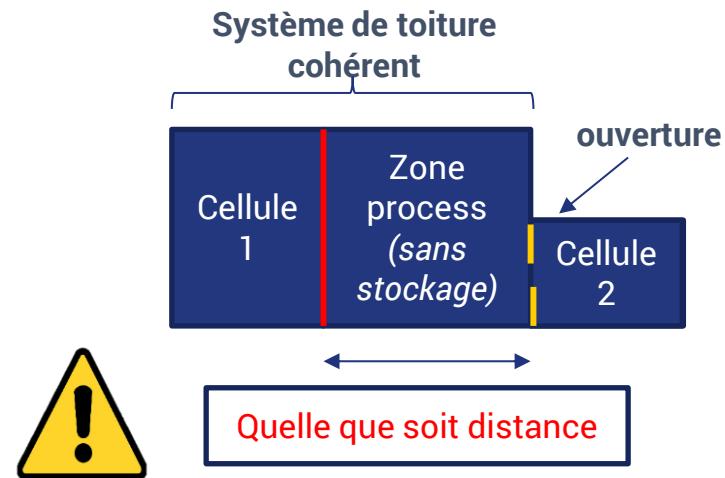
Le périmètre de la 1510

Cas des entrepôts mixtes



- Cas des zones de stockage attenantes à des zones process

Cas où les cellules 1 et 2 forment 1 groupe d'IPD



Volume de classement 1510 à prendre en compte :
Volume Cellule 1 + Volume Cellule 2

NB : La hauteur du mur REI 120 est à minima celle de la plus haute paroi

- Cas des zones de stockage non séparées des zones process

=> 1 groupe d'IPD



Source : Mardi de la DGPR 08/06/2021



Si la zone de process n'est pas séparée de la zone de stockage
=> elle est considérée comme zone de stockage

- Son volume est à prendre en compte pour le périmètre 1510
- Les prescriptions 1510 s'appliquent

Il peut être pertinent d'ajouter une séparation (mur ou porte coupe-feu) entre process et stockage ou bien sortir le stockage de la zone process.



Matières sous une toiture qui ne sont pas des stockages au sens 1510

En-cours de production

Ils sont nécessairement :

- directement liés à l'activité, au process ;
- situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ;
- correspondent à une quantité ≤ 2 jours de production.

Le 3^e critère une quantité qui doit être estimée au regard de l'outil de production, puis évaluée in fine en tonnes. En effet pour évaluer cette quantité, l'exploitant définit et comptabilise les entrants (matières premières) consommés auxquels il ajoute les produits mis au point correspondant à une période de fonctionnement de l'outil de production de 2 journées d'activité. Ainsi, des matières premières, produits intermédiaires et produits finis peuvent, le cas échéant, être présents pour une durée supérieure à 2 jours et demeurer des encours de production.

Conditionnements contenant des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation, remplissage, vidange ou consommation

Palettes et son contenu en cours de consommation

Récipients ou réservoirs destinés à alimenter les utilités (ex : *groupes électrogènes*)

Produits ou matières combustibles présents dans **les laboratoires, bureaux ou locaux administratifs** ou encore **les ateliers de maintenance**

Données d'entrée rubrique ICPE 1510

CONCEPT 3 : Matières combustibles au sens 1510



Inventaire 1510 de matières combustibles

Liquides combustibles :

- Liquide inflammable (Mentions : H224 ou H225 ou H226 ou déchet HP3 ou liquide de PE > 60°C et < 93°C)
- Liquide combustible (PCI > 15 MJ/kg). *Sont exclus de la définition les liquides de PE < 93 °C car ce sont des liquides inflammables*
- Tout autre liquide qui n'est pas qualifié d'incombustible

Solides combustibles :

- Solide inflammable (Mentions : H228 ou déchet HP3)
- Solide liquéfiable combustible (TF < 80°C et PCI > 15 MJ/kg)
- Tout autre solide qui n'est pas qualifié d'incombustible

Autres matières combustibles (matières qui peuvent brûler) :

Toute matière qui ne peut être qualifiée d'incombustible, quelle que soit sa forme : gaz, poudre, etc.

PE : Point Eclair, TF : Température de Fusion, PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur



Exemples de matières combustibles :

Colle résine, Lessive liquide, PE-HD, Sucre, Beurre, Chocolat, PE-BD, etc...

[Guide relatif aux liquides et solides liquéfiables combustibles : Base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles*](#)

**NB : Base de données non exhaustive listant certains types de combustibles et des matières incombustibles*



Bien prendre en compte dans l'inventaire :

- ✓ Les contenants et emballages combustibles ;
- ✓ Les cartons et le papier ;
- ✓ Les déchets combustibles.

A retenir



- Les concepts de base sur la rubrique 1510 :

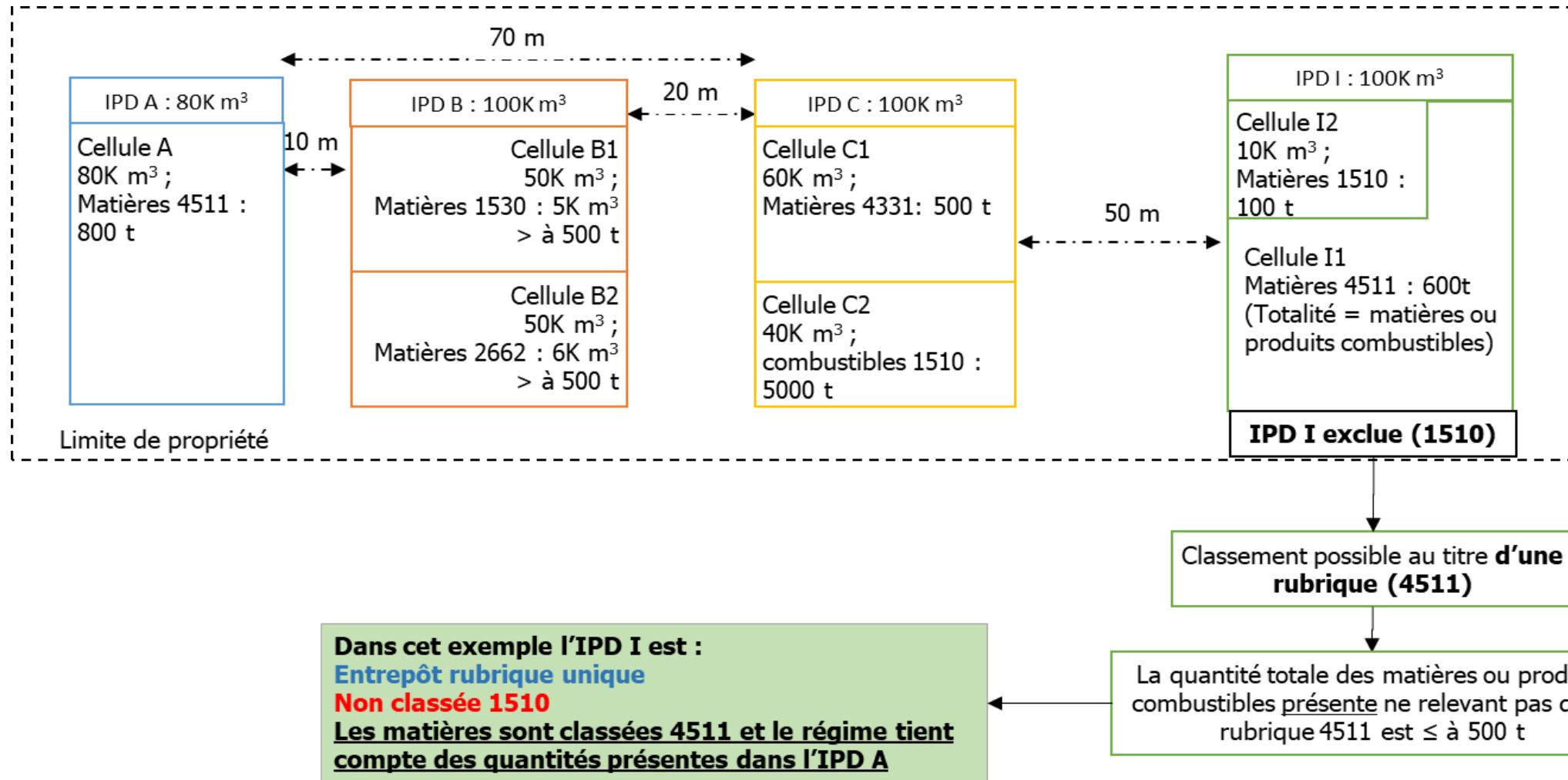
IPD

Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles

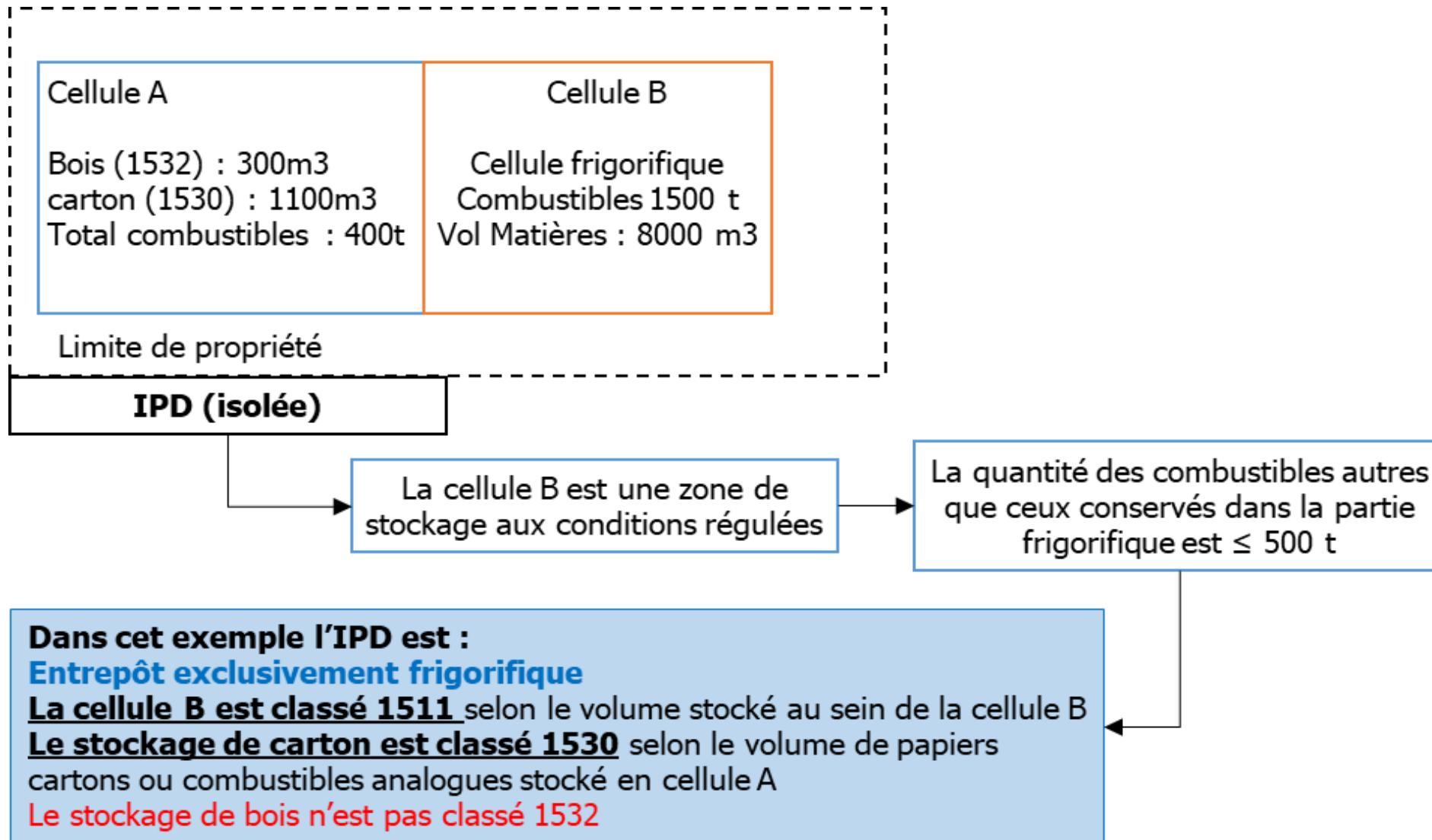
- Le classement 1510 comporte trois grandes étapes :
 1. Lister les IPD et les grouper (distance < 40 m) - **Attention** pour les bâtiments « mixtes » se référer aux exceptions
 2. Etudier les exclusions possibles pour chaque groupe :
 - Critère 1 : Quantité stockée au sein du groupe d'IPD ≤ 500 t
 - Critère 2 : Entrepôt exclusivement frigorifique
 - Critère 3 : Rubrique unique
 3. Retenir tous les groupes IPD qui entrent dans périmètre 1510 et cumuler leur volume pour définir le classement

Classement 1510 si volume de **tous les groupes d'IPD** dans périmètre 1510 ≥ 5000 m³

Exemple 1 – exclusion rubrique unique



Exemple 2 – exclusion entrepôt exclusivement frigorifique



Partie 2 : Exigences techniques pour les entrepôts 1510

Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Définitions



Annexe I - Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Définitions

Installations régulièrement mises en service avant 2021 et déjà classées 1510

Installations existantes 1510

Installations nouvellement classées 1510

Installations existantes hors 1510

Installations nouvelles 1510

Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »

Installations nouvelles

Installations nouvelles avec un régime modifié

Installations existantes

Installations existantes avec un régime modifié

Installations existantes nouvellement classées 1510

1^{er} juillet 2017

Date de dépôt, consultation ou enquête public (régime D ; E ; A)

1^{er} janvier 2021

Date de dépôt dossier complet (régime D ; E ; A)



Situation administrative à étudier par entrepôt : Voir l'outil Excel dédié « Déterminer la catégorie d'installation »

Etat des matières stockées



Annexe I - Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Etat des matières stockées

□ Depuis le 1^{er} janvier 2022

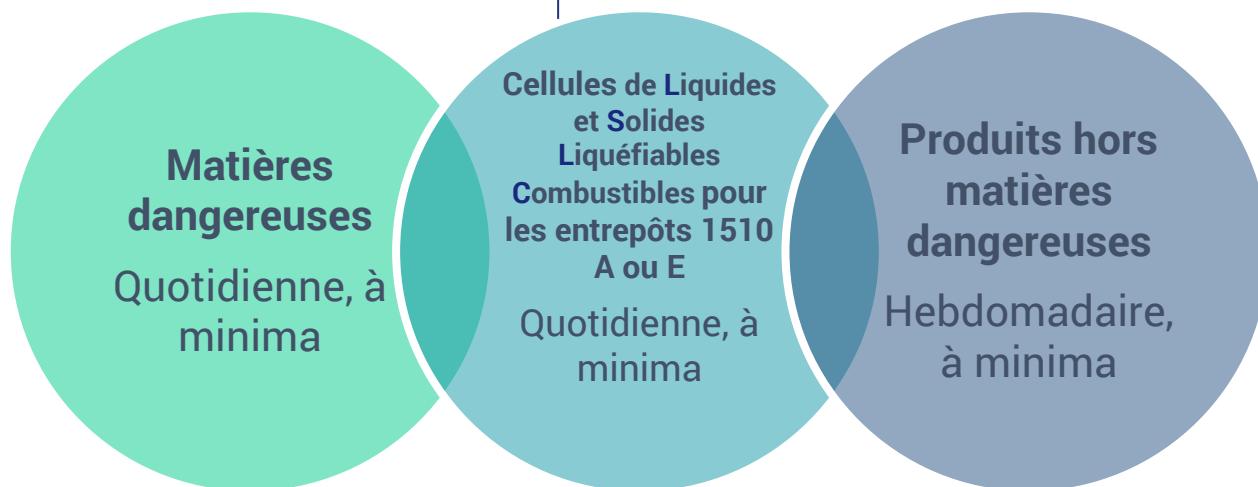


Catégorie ICPE 1510		Matières dangereuses stockées	Produits <u>hors matières dangereuses</u>	Plan	Où ?
Entrepôts à Enregistrement ou Autorisation	Contenu	<ul style="list-style-type: none"> - Détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées (substances ou mélanges visés par les rubriques ICPE 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes) - Zone par zone - Regroupées par « familles de mention de danger » = par exemple une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - Quantités et types de produits hors matières dangereuses - Selon une typologie adaptée - Zone par zone - Matières et déchets qui présentent un risque spécifique en cas d'incendie (les matières radioactives / piles et batteries) 	Joindre un plan général des zones d'activité et de stockage pour réaliser cet état.	<ul style="list-style-type: none"> - Dans des lieux et par des moyens convenus à l'avance avec le préfet, le SDIS, l'inspection ICPE et les autorités sanitaires, - Accessible à tout moment - Référencé dans le POI (lorsqu'il existe)
	Précision attendue	Matières SEVESO : ~2% du seuil SEVESO le plus strict Matières 1450 et 1436 : ~ 5%	Matières combustibles sans risque particulier (papier, carton etc.) : ~10%		
	Fréquence de mise à jour	Quotidienne, a minima	Hebdomadaire, a minima		
		Recalage périodique par inventaire physique : annuellement, a minima (possibilité de le faire de manière tournante).			

Fréquences de mise à jour



Notion de cellule LC/SLC ← [voir tutoriel périmètre rubrique ICPE 1510](#)

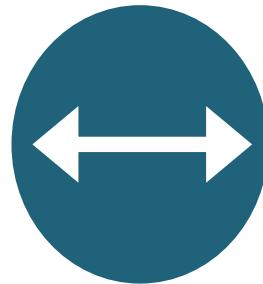


- **Recalage périodique par inventaire physique : annuellement, à minima** (possibilité de le faire de manière tournante)
- Beaucoup d'informations => utilisation d'un **logiciel de gestion de flux** peut s'avérer **indispensable**
- **Détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées** : substances ou mélanges visés par les rubriques ICPE 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes
- Joindre un **plan général des zones d'activité et de stockage** pour réaliser cet état.

Communication des informations

Etat des stocks complets	Etat des stocks synthétiques
<ul style="list-style-type: none">• Destiné à l'administration• Dans des lieux et par des moyens convenus à l'avance avec le préfet, le SDIS, l'inspection ICPE et les autorités sanitaires• Accessible à tout moment• Référencé dans le POI (lorsqu'il existe)• FDS accessibles et tenues en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	<ul style="list-style-type: none">• Vulgarise les informations de l'état des stocks complet (nouveauté)• Destiné au préfet qui le communique au public

Distances d'éloignement

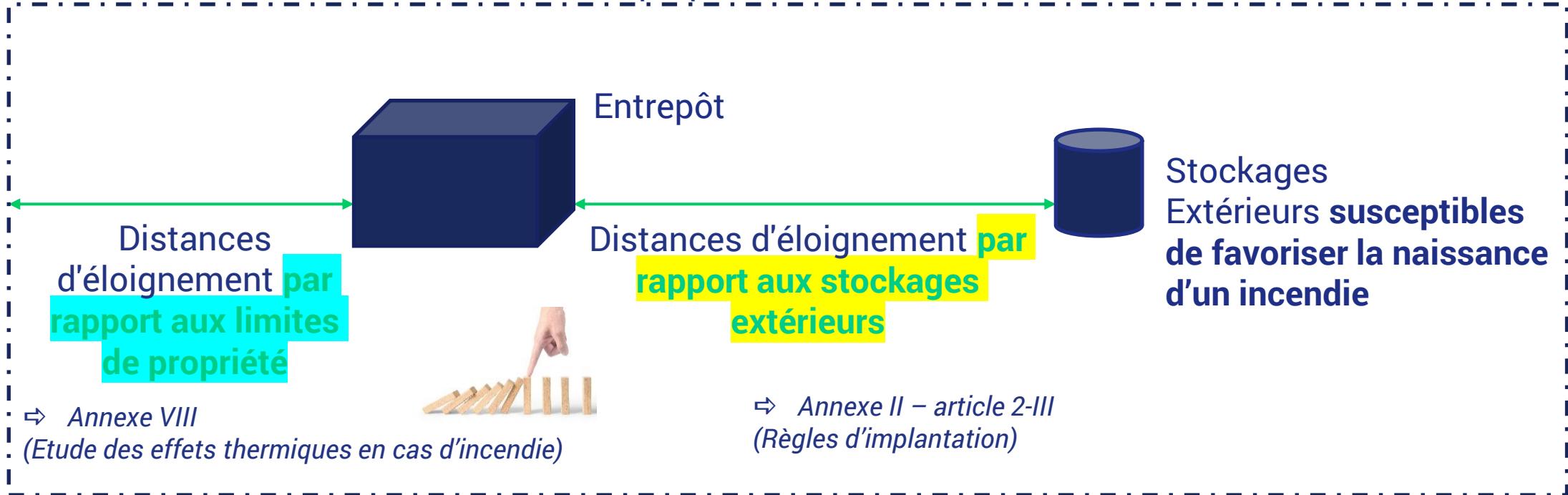


Annexes II; VII; VIII - Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Distances d'éloignement

Limites de propriété du site



⊗ Non concernés par les dispositions de l'arrêté

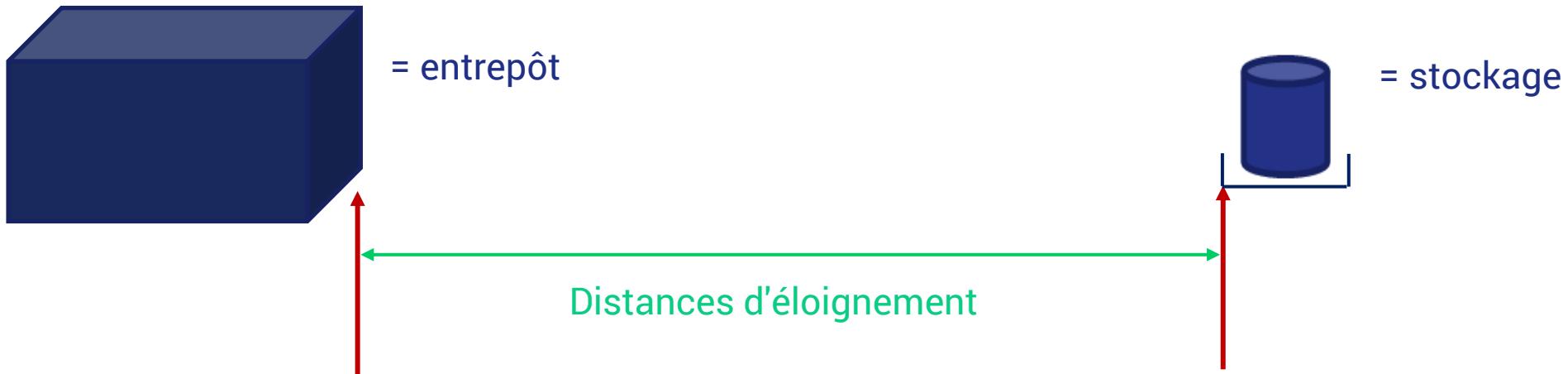
- Les encours de production
- Les matières ou produits en cours d'utilisation
- Les matières combustibles ou produits en cours de traitement (en cours de chargement / déchargement, de manipulation)



La distance d'éloignement doit être au minimum de **10 m**, et peut être réduite à **1 m** dans certaines conditions.



Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**



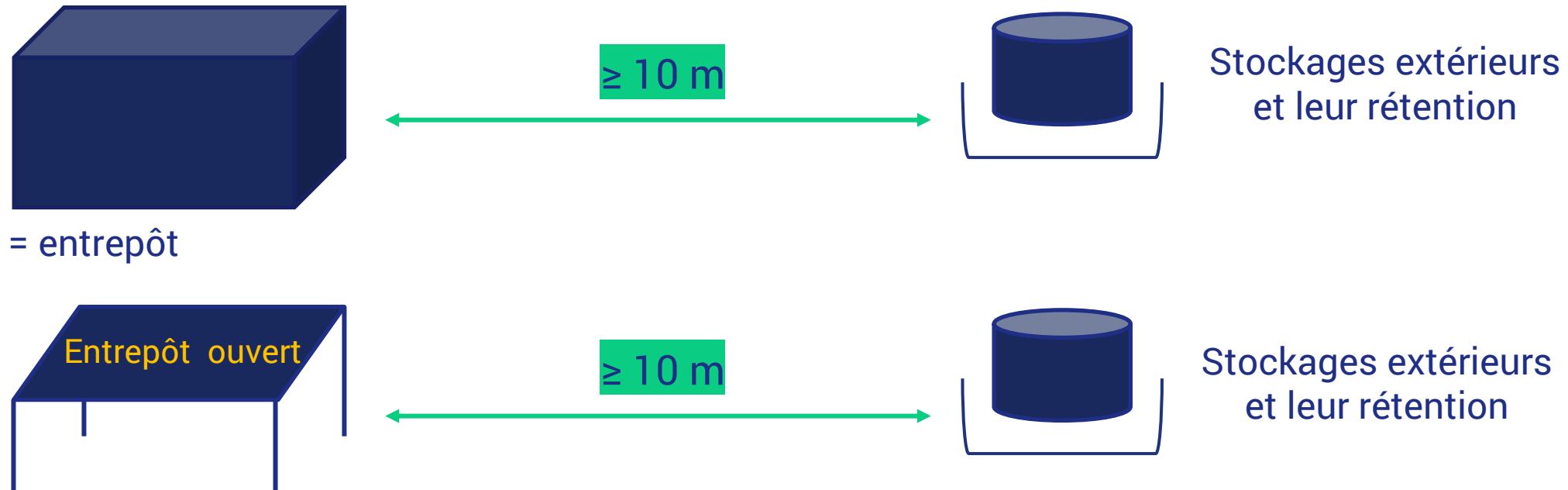
Entrepôt	Stockages extérieurs
Parois externes des cellules de l'entrepôt ou éléments de <u>structure</u> , si l' <u>entrepôt est ouvert</u>	Stockages extérieurs ou zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie et impactant l'entrepôt. ⇒ A partir du bord de la <u>ré</u> <u>ten</u> <u>tion</u> , <u>zone de collecte</u>



Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs**

□ Cas A : Règle des 10 m

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à **10 mètres**.

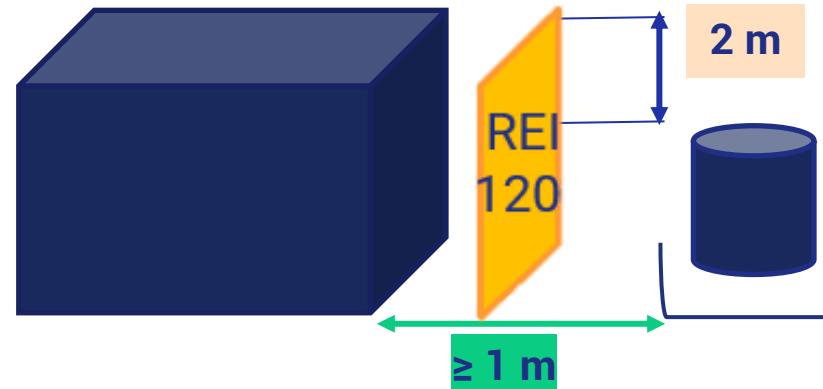
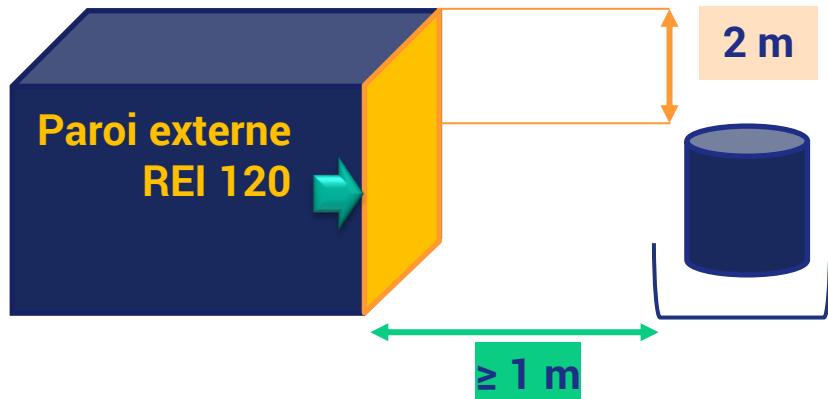




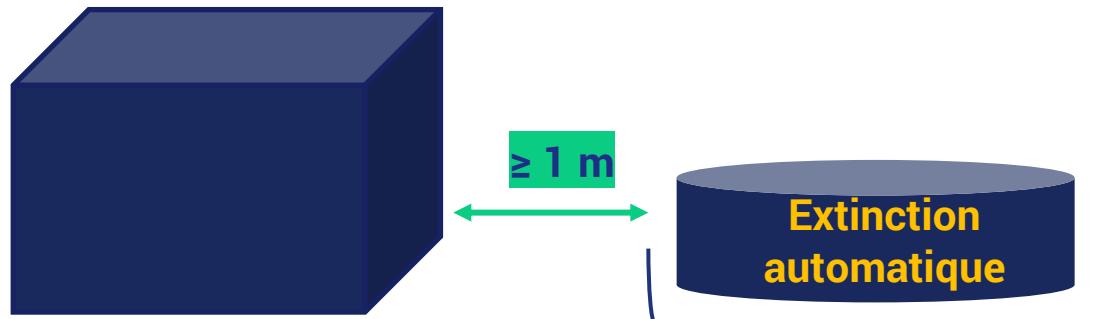
Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs** (suite)

La distance réglementaire de **10 m** peut être réduite à **1 m** sous conditions :

- ❑ Cas B : Mur REI 120 de hauteur **dépassant de 2 m** les stockages extérieurs



- ❑ Cas C : Système d'extinction automatique

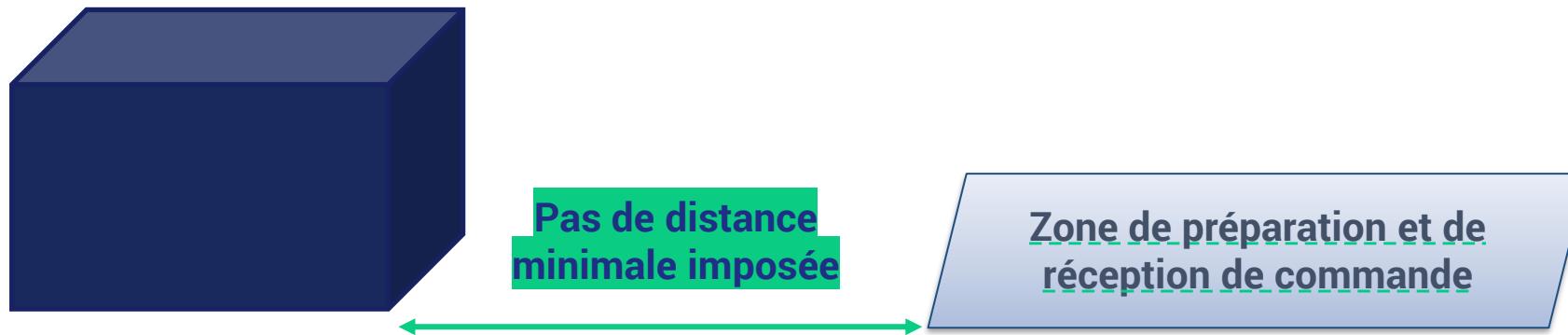




Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs** (suite)

Cas où la limite de distance n'est pas fixée :

- ❑ Cas D : Zones de préparation et de réception de commandes



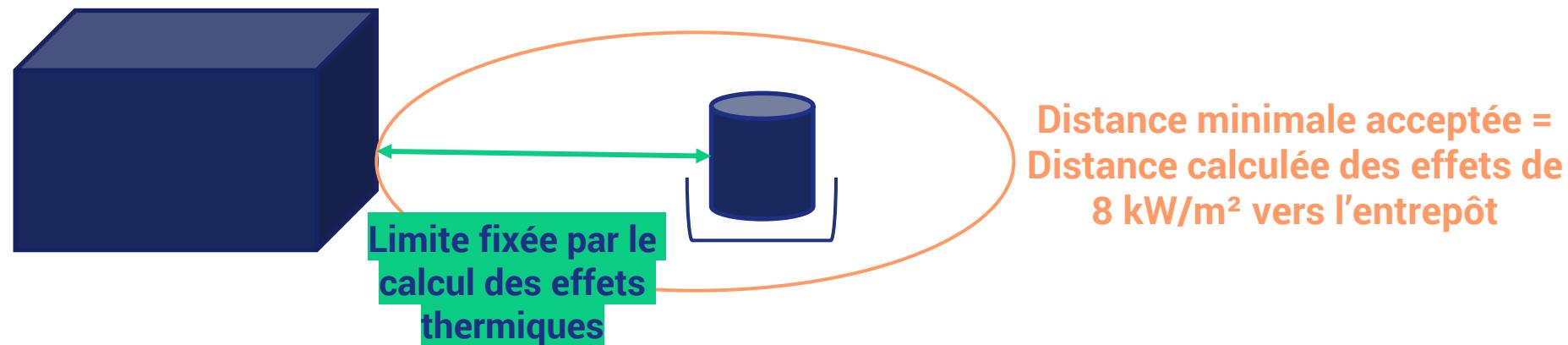
- ❑ Cas E : Réservoirs fixes relevant de **l'arrêté du 3 octobre 2010**, disposant de **protections incendies à déclenchement automatique** dimensionnés conformément aux dispositions des **articles 43.3.3** ou **43.3.4** de l'arrêté du 3 octobre 2010





Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs** (suite)

□ Cas F: Effets thermiques $< 8 \text{ kW/m}^2$



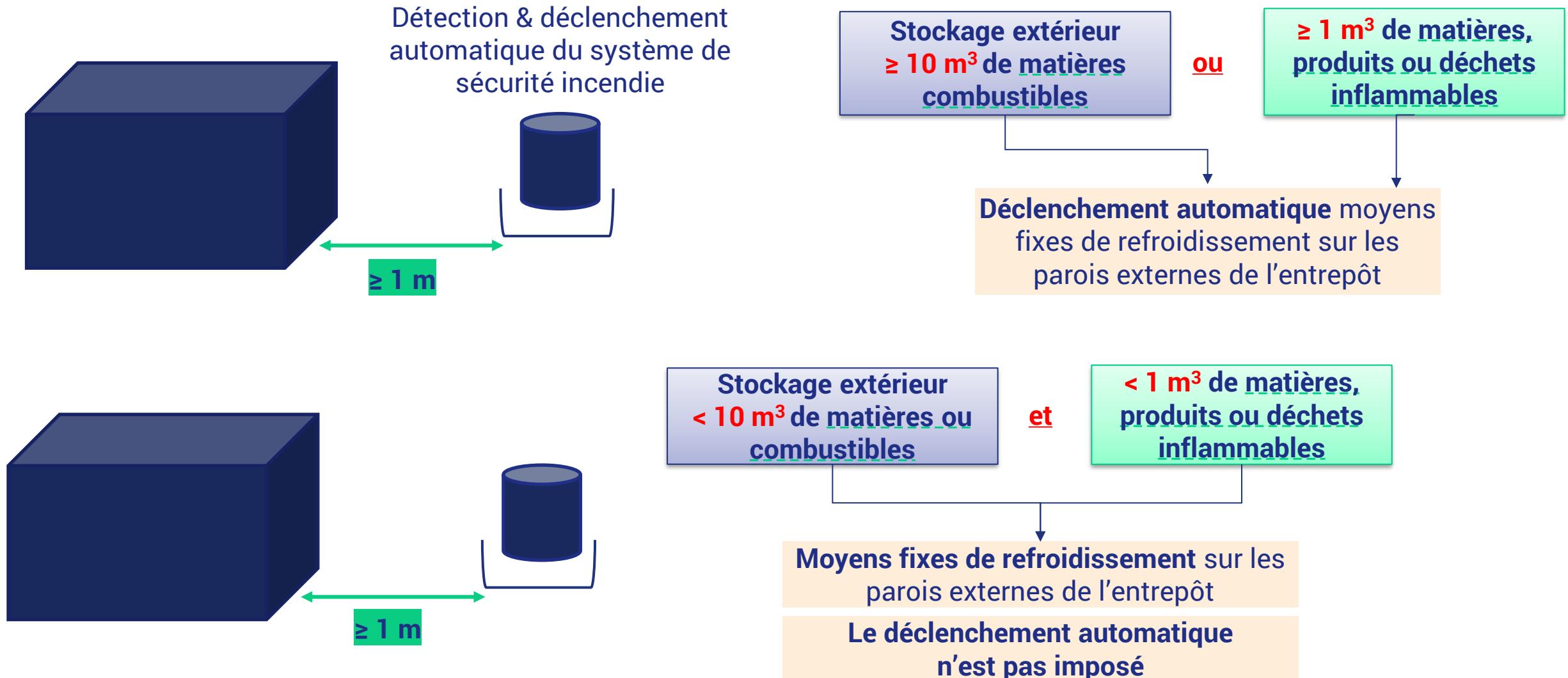
L'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.



Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs** (suite)

La distance réglementaire de **10 m** peut être réduite à **1 m** sous conditions :

- ❑ **Cas G** : Installations **antérieures** au **1er janvier 2021** avec **détection automatique incendie**





Distances d'éloignement par rapport aux **stockages extérieurs** (suite)

Qui est concerné ?

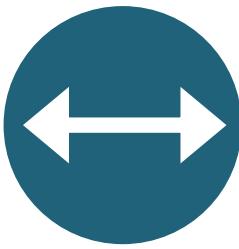


Installations existantes	Installations nouvelles 1510	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles avec un régime modifié		
Applicable au 1^{er} janvier 2025 <i>(pour les cas spécifiques, voir modalités particulières d'application)</i>			Déjà applicable



Article impactant ! Une réorganisation de stockage sera potentiellement à mettre en place pour mise en conformité réglementaire du site.

3. Distances d'éloignement par rapport aux limites de site (annexe VIII)



Qui est concerné ?

- Installations à **Déclaration existantes** en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance **inférieure à 20 mètres**,
- Toutes les installations **existantes à Autorisation ou Enregistrement**,
- Installations **nouvelles** dont le dépôt du dossier complet d'Enregistrement ou d'Autorisation a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021,
- Installations **nouvellement soumises à 1510** (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation)

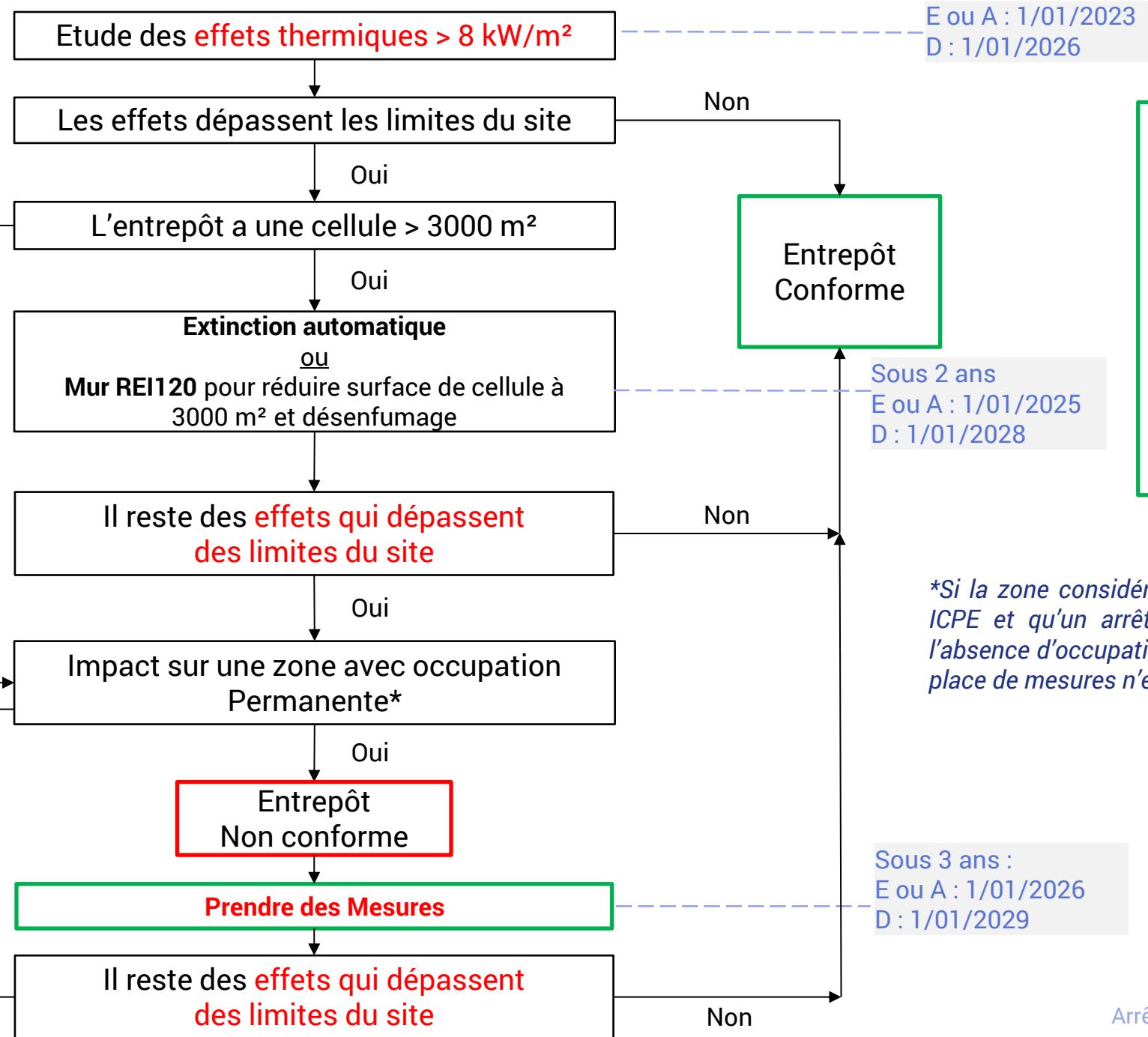
Objectif ?

S'assurer de l'absence d'effets thermiques $> 8 \text{ kW/m}^2$ vers une zone avec occupation permanente c'est-à-dire :
zone avec **occupation humaine permanente** ou dont l'usage met en œuvre **un entreposage (temporaire ou permanent) de matières combustibles ou de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX**

3. Distances d'éloignement par rapport aux limites de site (annexe VIII)



Processus



Mesures techniques

- Diminution ou réorganisation des stockages
- Dispositif EI120
- Dispositif de refroidissement fixe avec déclenchement asservi à détection incendie et testé tous les mois
- Tout autre moyen de fiabilité ou d'efficacité équivalente

**Si la zone considérée est incluse dans le périmètre d'une ICPE et qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, la mise en place de mesures n'est pas obligatoire*

REI : Résistance mécanique de la paroi (et stabilité du mur); **Etanchéité** aux flammes et aux gaz chauds; **Isolation** thermique

EI : Etanchéité Isolation (pas de résistance imposée)



Distances d'éloignement par rapport aux limites de site (annexe VIII)

Qui est concerné ?

Installations à Déclaration existantes

En service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance **> 20 m**

Installations existantes à Autorisation ou Enregistrement

Toutes concernées

Installations nouvelles

Dont le dépôt du dossier complet d'Enregistrement ou d'Autorisation a été réalisé avant le **1er janvier 2021**, ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au **1er janvier 2021**

Installations nouvellement soumises à 1510

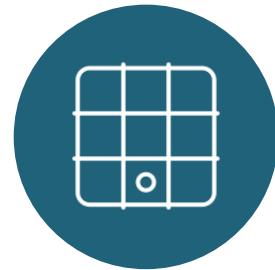
Installations à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation

Objectif ?

S'assurer de l'absence d'effets thermiques **> 8 kW/m²** vers une zone avec occupation permanente c'est-à-dire :

zone avec occupation humaine permanente ou dont l'usage met en œuvre un entreposage (temporaire ou permanent) de matières combustibles ou de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX

Contenants fusibles / Conditions de stockage



Annexe II - Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Contenant fusible

Fusible



Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont **l'enveloppe assurant le confinement du contenu** en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le **point de fusion est inférieur à 330 °C**, sont considérés comme fusibles.

Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées » (**rédaction en cours**) ;

Non fusible



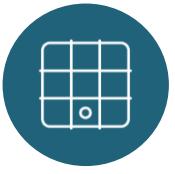
Enveloppe assurant le confinement du contenu = enveloppe (dans son intégralité) qui permet de garantir **l'étanchéité en cas d'incendie**.

Exemples de contenant « non fusible » :

- Contenant avec une **enveloppe acier** et robinet sur point haut
- Fût en plastique inséré **dans une coque métallique**, de type acier, étanche (c'est-à-dire permettant de garantir le confinement), avec un robinet positionné au niveau du couvercle.



Non fusible



Conditions de stockage : interdiction de certains récipients mobiles fusibles de liquides inflammables

	<u>Couvert</u>	<u>Extérieur</u>	<u>Couvert</u>	<u>Extérieur</u>	<u>Couvert</u>	<u>Extérieur</u>
Volume > 230 L	Interdit depuis le 01/01/2023	Interdit depuis le 01/01/2023	Interdit à partir du 01/01/2026	Autorisé	Interdit à partir du 01/01/2026	Autorisé
Volume > 30 L					Interdit à partir du 01/01/2026	
	H224		H225 – non miscible à l'eau		H 225 miscible à l'eau	

Stockage couvert = stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

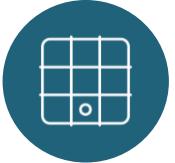
Stockage extérieur = stockage non couvert par une toiture.

❑ Interdictions levées si :

- Stockage dispose **moyens de protections contre l'incendie** adaptés et dimensionnés avec **tests de qualification selon un protocole reconnu** par le ministère chargé des installations classées.

Ou

- Volume total de stockage en récipient(s) mobile(s) **≤ 2 m3 dans armoire REI 120** avec détection de fuite et rétention ($Volume_{(rétention)} \geq \text{capacité totale des récipients}$)



Conditions de stockage

Guide entrepôt Fiche V.9. : Conditions de stockage



Applicable immédiatement

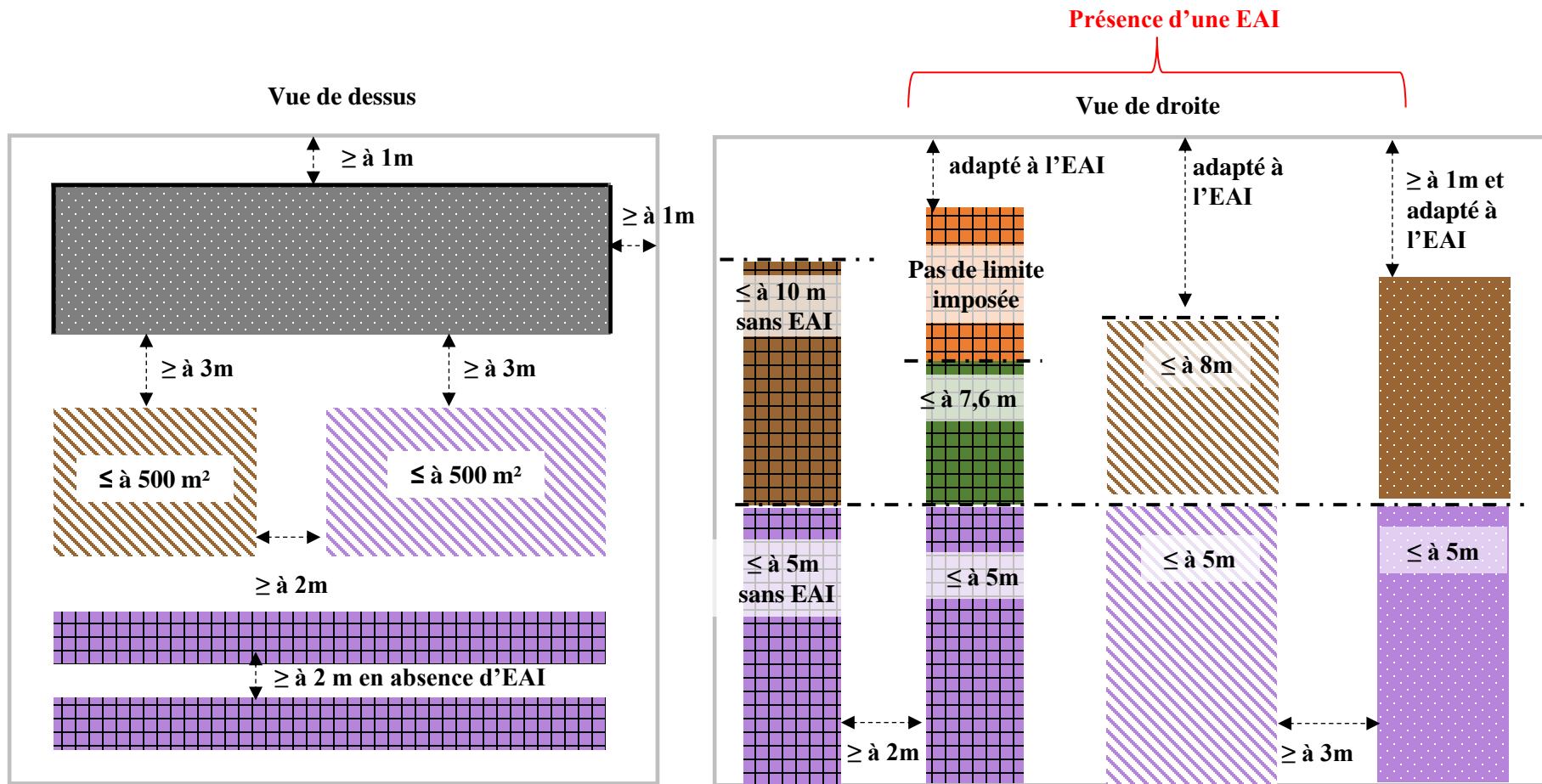
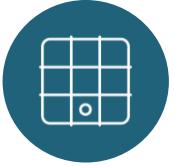


Schéma illustrant les dispositions applicables aux stockages en palettier ou en rayonnage

 Stockage en rayonnage ou en palettier	 Stockage en masse	 Stockage en vrac	 Matières autres que dangereuses <u>et</u> liquides
 Matières dangereuses avec EAI 30 L < LI ≤ à 230 L	 Matières dangereuses avec EAI Exceptées LI > à 30 L	 Matières dangereuses liquides Y compris LI > à 230 L	

EAI : Extinction Automatique Incendie



□ Eclairage et stockages de matière

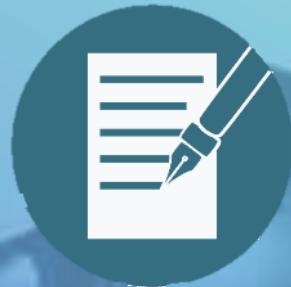
- Dans le cas d'un **éclairage artificiel**, seul **l'éclairage électrique est autorisé**.
- Les appareils **d'éclairage fixes** ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
- Ils sont, **en toutes circonstances**, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
- Si l'éclairage met en œuvre des **lampes à vapeur de sodium ou de mercure**, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil (applicable **aux entrepôts 1510** et depuis le **1^{er} janvier 2023** pour les **installations nouvellement soumises à 1510**).



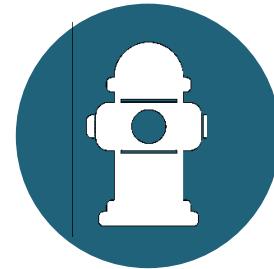
**Tous
applicables**

Partie 3 : Exigences techniques pour les entrepôts 1510 (suite)

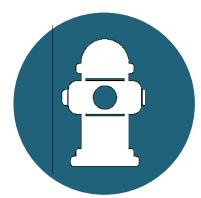
Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Lutte incendie



Annexe II - Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Lutte incendie

Article 1.2.1 : informations minimales contenues dans les études de danger

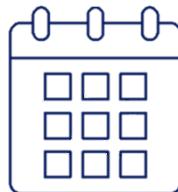
❑ Produits de décomposition en cas d'incendie

Pour les installations classées soumises à **autorisation** au titre de la rubrique 1510

Une nouvelle étude de danger, ou une mise à jour postérieure au **1^{er} janvier 2023**, mentionne :

- **Types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments...)
- **Hiérarchisés** en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité

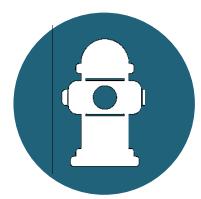
Des **guides méthodologiques professionnels** reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation.



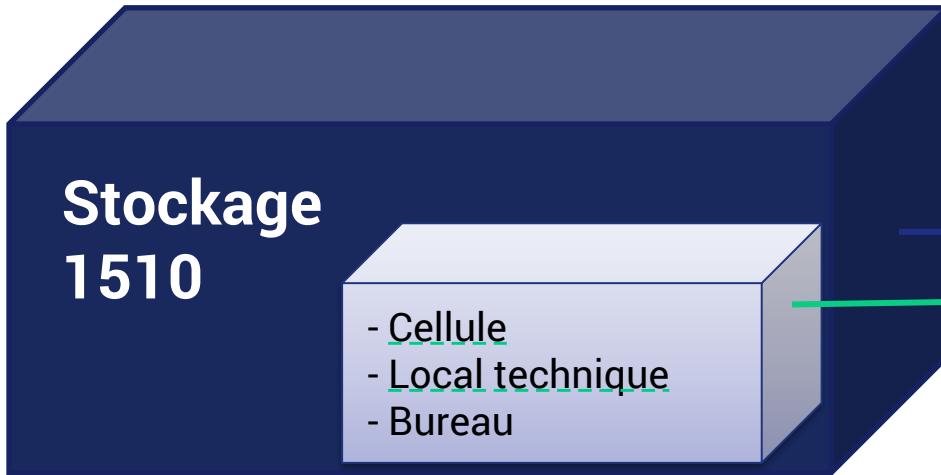
Applicable : depuis le 1^{er} janvier 2023
(Nouvelle EDD ou mise à jour)

Guide DT126 :
<https://www.francechimie.fr/outils-transverses>

Guide INERIS :
<https://aida.ineris.fr/guides/emissions-incendie>



Lutte incendie : Détection automatique d'incendie



- Détection automatique incendie avec :**
- Transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant
 - Alarme perceptible en tout point du bâtiment
 - Déclenchement du compartimentage de(s) cellule(s) sinistrée(s)

□ Application :



Installations existantes	Installations nouvelles 1510	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles avec un régime modifié		
Applicable depuis le 1er janvier 2023 (hors compartimentage)	Applicable	Applicable depuis le 1er janvier 2023 (hors compartimentage)	Applicable



Lutte incendie



❑ Débit (article 13) :

- **Document technique D9**, pour évaluation du débit et quantité d'eau en cas d'incendie

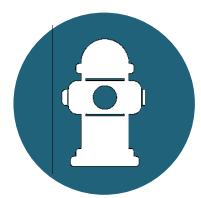


Le débit est plafonné à 720 m³/h durant 2 heures

- **Les quantités d'eau évaluées peuvent être inférieures** à celles préconisées par D9, sous réserve d'une étude spécifique (possibilité de recyclage)
- Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un **débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures**.
- En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé : justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau



NB : Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction avec le document **D9A** (article 11, non applicable aux installations existantes)

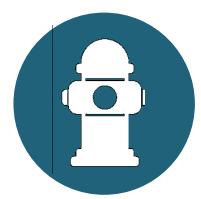


Lutte incendie

- ❑ **Services d'incendie et de secours** : Les informer de l'implantation des points d'eau incendie et être doté d'un moyen permettant de les alerter
- ❑ **Systemes d'extinction automatique (lorsqu'ils existent)** : Efficacité de l'installation qualifiée et vérifiée par des organismes compétents.
- ❑ **Formation** : Opérateurs et intervenants, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
- ❑ **Design du système incendie** : L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150m maximum



Installations existantes	Installations nouvelles 1510	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles avec un régime modifié		
Applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2023 (hors compartimentage)	Applicable	Applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2023 (hors compartimentage)	Applicable



Lutte incendie : Exercice de défense contre l'incendie



- ❑ L'exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins **tous les 3 ans**.
 - SEVESO seuil haut : voir modalités particulières*
- ❑ Les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE, et sont conservés **au moins 4 ans**.



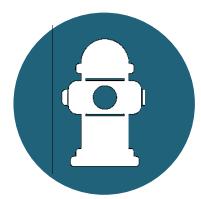
Qui est concerné ? Régimes **E, A au titre de la rubrique 1510**

Quand ? Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation

Délai ? Depuis le **1^{er} janvier 2023** pour les nouveaux entrants

***Exercice annuel** si scénarios POI visent seulement entrepôt 1510.

Programme annuel pour certaines installations de l'établissement si scénarios POI visent plusieurs installations



Lutte incendie : Exercice de défense incendie



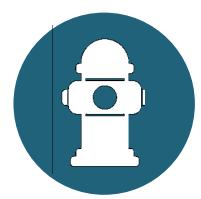
Application : Le plan de défense incendie est obligatoire pour tous les entrepôts classés 1510



- ❑ Depuis le **31 décembre 2023** pour les **entrepôts existants** ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'Enregistrement est antérieur au **1er janvier 2021**, soumis à Déclaration ou Enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
- ❑ Depuis le **1er janvier 2022** avec l'ensemble des éléments requis, pour les sites qui y étaient déjà soumis et pour les créations/extensions.

Contenu :

- ❑ **Plans** : implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; réseaux d'alimentation et de collecte ; locaux avec dangers + emplacements des moyens de protection incendie ; schéma de l'alimentation des points d'eau, avec emplacements des vannes de barrage sur les canalisations
- ❑ **Modalités de mise en œuvre de la ressource en eau** nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- ❑ Description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe



Lutte incendie : Plan de défense incendie

Deux dispositions en complément :

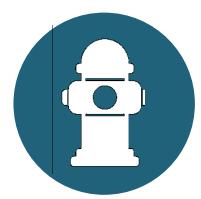
1. Pour les sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510, nouvelle exigence :

Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site :

- les **substances recherchées** dans les différents milieux + justification choix des substances
- les **équipements** de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux (*possibilité de les mutualiser, sous réserve de conventions et de compatibilité avec la cinétique de développement du phénomène dangereux*)
- les **personnels compétents ou organismes habilités** à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements (*justifier de la disponibilité des ressources*)



Installations existantes	Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles 1510	Installations nouvelles avec un régime modifié	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	Applicable (31 décembre 2023) (A)	Applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	Applicable (31 décembre 2023) (A)	Applicable (31 décembre 2023) (A)	Applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)



Lutte incendie : Plan de défense incendie (suite)

2. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne, nouvelle exigence :

- les moyens et méthodes prévus, pour **la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur**
- les modalités prévisionnelles pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.
Possibilité de recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie (sous conditions).



Installations existantes	Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles 1510	Installations nouvelles avec un régime modifié	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510 « Installation nouvelle »
Applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	Applicable (31 décembre 2023) (A)	Applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)	Applicable (31 décembre 2023) (A)	Applicable (31 décembre 2023) (A)	Applicable (1 ^{er} janvier 2022) (A)

Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)



Dispositions applicables aux extensions / modifications

Annexes II - Arrêté du 11 avril 2017 modifié



Liquides Combustibles (LC) et Solides Liquéfiabiles Combustibles (SLC)

Zoom sur les LC/SLC

- liquides / solides avec **température de fusion $T_{\text{fusion}} < 80 \text{ °C}$** et **pouvoir calorifique inférieur $\text{PCI} > 15 \text{ MJ/kg}$** .

Exclus :

=> liquides dont le **point éclair $< 93 \text{ °C}$** .

=> liquides/solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des **tests de qualification, selon un protocole reconnu** par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont **pas susceptibles de générer une nappe enflammée** lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

=> contenants, emballages.



Base de données
de liquides et solides
liquéfiabiles combustibles*

**NB : Base de données non
exhaustive listant certains types
de combustibles
et des matières incombustibles*



Protocole expérimental pour déterminer le caractère
solide liquéfiable combustible ou liquide combustible
d'un produit

Référence : site AIDA



Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

❑ Définition : Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles

Liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables en quantité :

Quantité \geq 500 tonnes au total	Quantité \geq 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité $>$ 2 L	Quantité \geq 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité $>$ 30 L
-------------------------------------	---	---



Sont exclues de la définition :

- Les cellules frigorifiques à température négative
- Les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24/09/20, déjà soumises aux prescriptions par l'arrêté précité



ex de matières LC/SLC : lessive, beurre, sucre



Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

Exigences :



- Système d'extinction automatique incendie dans chaque cellule de LC/SLC
(une attestation de conformité du système d'extinction doit être établie)
- Collecte et rétention des écoulements
Surface des zones de collecte $\leq 1000 m^2$
- Exigences spécifiques en cas de rétention déportée

Exemple référentiels reconnus : APSAD R7, NFPA 72, NF EN 54
Cf. Fiche V.11. du guide entrepôt disponible sur l'AIDA



- **Applicable aux installations nouvelles postérieures depuis le 1^{er} juillet 2021.**
- Non applicable aux installations existantes
Néanmoins, en cas de **modification ou extension** de ces installations comprenant une **nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment**, ces dispositions sont applicables à l'extension.
⇒ impacts importants en cas de projets.

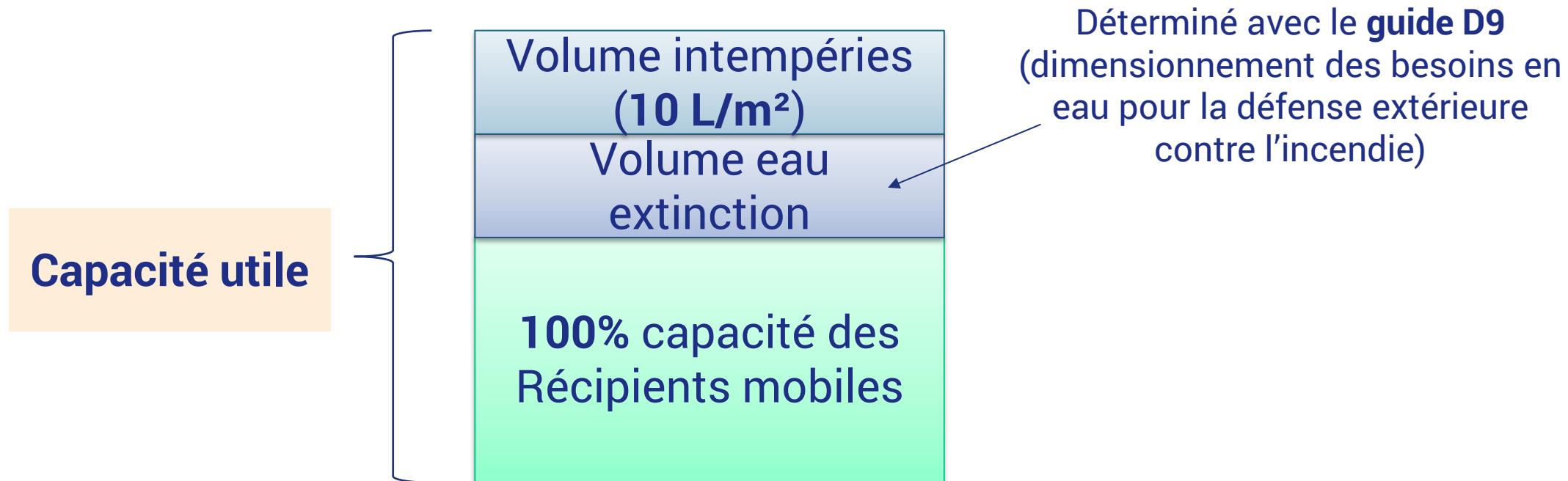


Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

❑ Collecte et rétention des écoulements :

Chaque cellule doit être divisée en **zones de collecte d'une surface $\leq 1000 \text{ m}^2$** .

Pour chaque zone, la capacité utile du dispositif de **rétention** est égale à :

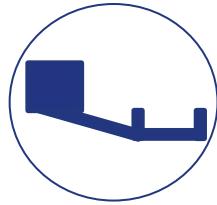


Le volume nécessaire est rendu disponible par **une ou des rétentions, locales ou déportées**.



Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

❑ En cas de rétention déportée :

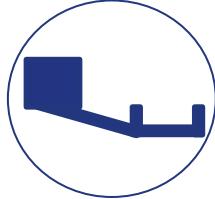


- **Dispositif de drainage**
- **Dispositif d'extinction des effluents enflammés** et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée
ex : fosse d'extinction, plancher pare-flamme, siphon anti-feu
- Liquide recueilli **dirigé de manière gravitaire** vers la rétention déportée, ou mesure alternative.
- **Exigences constructives** sur drainage, dispositif d'extinction et rétention déportée
- **Examen approfondi périodique et maintenance** appropriée du dispositif d'extinction et du dispositif de drainage.
- **Moyens et manœuvres pour canalisation et maîtrise des écoulements** des eaux d'extinctions d'incendie, renseignés dans le plan d'intervention et consignes incendies.



Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC)

❑ En cas de rétention déportée :



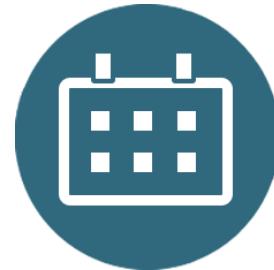
Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

- sont implantées **hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m²** (*non applicable aux rétentions déportées enterrées*).
Idem pour la fosse d'extinction, lorsqu'elle existe.
- sont implantées **à moins de 100 mètres d'au moins d'un appareil d'incendie** (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres

Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :

- sont implantées **à moins de 100 mètres d'au moins d'un appareil d'incendie** (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres

Synthèse des délais / exigences





Synthèse des délais

Focus selon les différentes catégories d'installations existantes



Immédiat

Depuis le 1^{er} janvier 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2023

Depuis le 31 décembre 2023

1^{er} janvier 2025

1^{er} janvier 2026

Éléments des rapports des assureurs portants sur la maîtrise des risques tenus à disposition de l'inspection

Formation du personnel, y compris personnel des entreprises extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident (au 1^{er} janvier 2023 pour les installations soumises à l'annexe VII)

E ou A : Etat des matières stockées Courrier Préfet et DREAL pour les installations nouvellement soumises à 1510

Installations existantes (A) : Dispositions sur prélèvements environnementaux + si POI : remise en état, nettoyage environnement, étude d'approvisionnement en eau > 2h

Produits décomposition émis en cas d'incendie (nouvelle EDD ou mise à jour à date ultérieure)

Interdiction de stockage liquides H224 en récipients mobiles fusibles > 30 L

Existantes nouvellement soumises à 1510 : débit et quantité d'eau d'extinction incendie selon D9, et détection automatique incendie

E ou A : Etude des effets thermiques aux limites de site, puis mesures sous 2 ans et travaux sous 3 ans après étude

Plan de défense incendie (D, E, A)

Existantes nouvellement soumises à 1510 : Dispositions sur prélèvements environnementaux + si POI : remise en état, nettoyage environnement, étude d'approvisionnement en eau > 2h

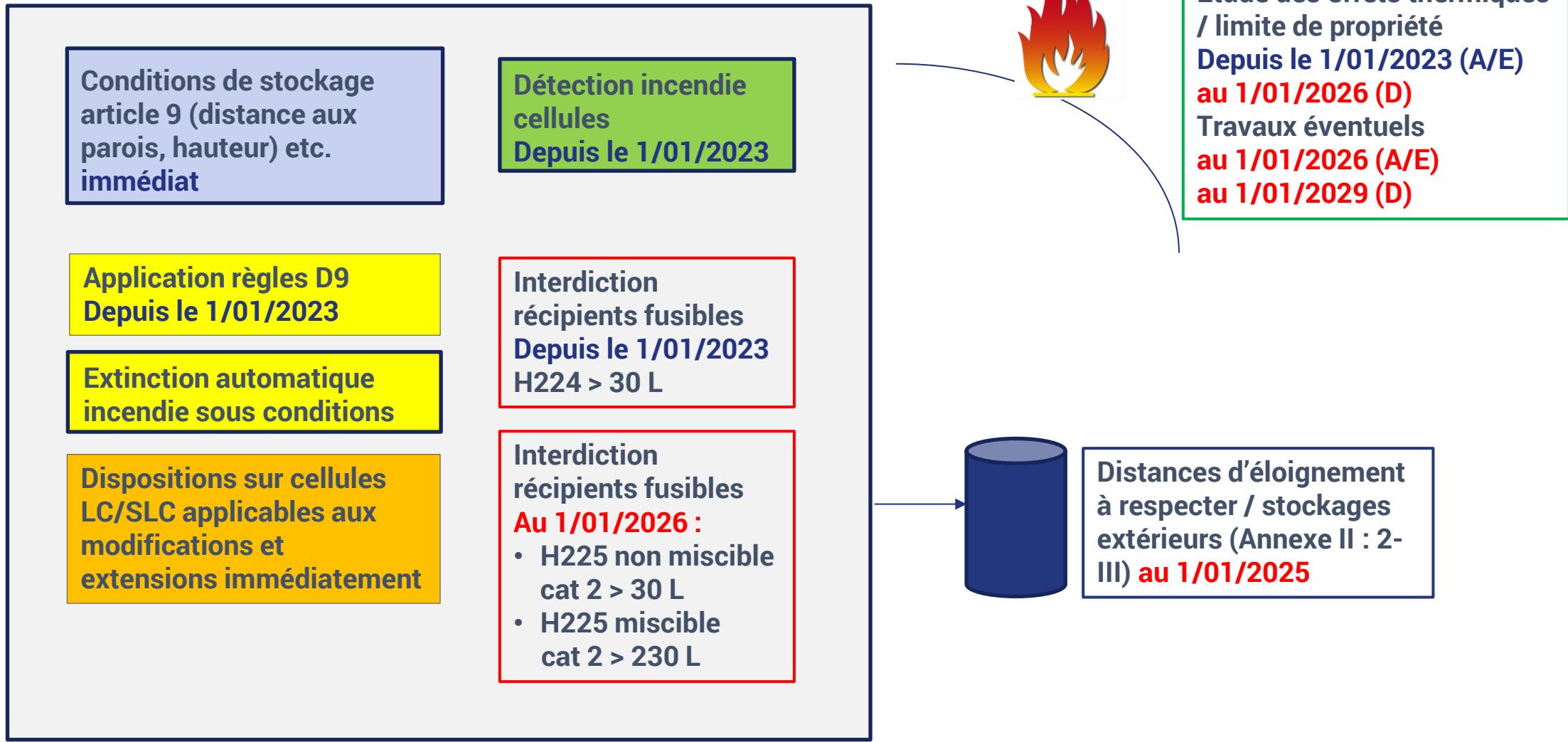
Renforcement des distances d'éloignement stockages extérieurs / parois entrepôt

Interdiction de stockage en récipients mobiles fusibles de liquides H225
- Non miscibles à l'eau > 30 L
- Miscibles à l'eau > 230 L

Existantes en service avant le 30 avril 2009 (D) : Etude des effets thermiques aux limites de site, puis mesures sous 2 ans et travaux sous 3 ans après étude



Synthèse des exigences pour les installations existantes



A retenir





A retenir

Des nouvelles règles de classement 1510 :

=> de nouvelles installations concernées par les prescriptions 1510, ou avec un régime modifié
Bien identifier les parties de « bâtiments » concernées et leur régime administratif

Des nouvelles règles d'implantation :

- **Implantations des stockages** extérieurs à proximité des entrepôts réglementées à partir du 1^{er} janvier 2025
- Les entrepôts existants devront évaluer d'ici 2023 pour les autorisés et enregistrés, et d'ici 2026 pour les déclarés (avant 2009 sous conditions), les zones touchées par les **effets thermiques** d'intensité $> 8 \text{ kW/m}^2$.
Si ces effets ne sont pas contenus dans les limites du site, des actions complémentaires devront être engagées (cf. annexe VIII)

L'Interdiction de stockage de certains contenants fusibles :

Les liquides inflammables (H224 et H225) ne pourront plus être stockés dans des contenants fusibles sauf dispositions particulières
Echéancier en fonction des mentions de dangers, des volumes et du caractère miscible à l'eau

Etablir une stratégie globale

en intégrant les évolutions réglementaires sur les stockages de liquides inflammables



- Faut-il modifier ce bâtiment, déplacer une partie du stock, revoir le mode de conditionnement ?
- Décider en fonction de la faisabilité, des contraintes technico économiques de mise en conformité et des échéances

Anticiper les exigences des nouveaux projets : Les **cellules de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles** (y compris les liquides inflammables) sont encadrées par des dispositions spécifiques (cf. article 28 annexe II)

Pour aller plus loin ...

INERIS.FR TOUS NOS SITES PRESSE RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT f in

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE INERIS AIDA La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

RÉGLEMENTATION AIDE RÉGLEMENTAIRE INSPECTION DES ICPE GUIDES ET BREF RECHERCHE

GUIDES ET BREF

LIQUIDES INFLAMMABLES	SILOS	CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE	DÉCHETS / SEVESO
DANGÉROSITÉ DÉCHETS	IED	DOCUMENTS BREF	CFD
OUVRAGES HYDRAULIQUES	EAU ET ICPE	ÉMISSIONS INCENDIE	ENTREPÔTS

Entrepôts

Règles de procédures applicables aux ICPE relevant de la rubrique 1510 et articulation avec celles relevant du droit des sols et de l'évaluation environnementale - Version Juin 2022

Guide entrepôts - version 4 de juin 2024

Page AIDA INERIS :
<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

Page France Chimie :
<https://www.francechimie.fr/entrepots>



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

VERSION 4
JUN 2024

Entrepôts de matières combustibles

Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

GICPER – Organisme de formation

Groupement des Industries Chimiques Pour les Etudes et la Recherche

**FRANCE
CHIMIE** CRÉER
RÉVÉLER
PARTAGER

Soutenu
par



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention